



# STATUTS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

(MIS A JOUR 9/04/2021)  
VERSION INITIALE : 04 OCTOBRE 2003

## PREAMBULE

Pourquoi un Conseil municipal d'enfants à La Grigonnais ?

Au vu des dernières élections présidentielles et municipales, avec un taux d'absentéisme élevé et la difficulté de recrutement de candidats aux scrutins locaux, le Conseil municipal a jugé opportun de réfléchir à la mise en place d'un Conseil municipal d'enfants sur la commune, afin d'amener les enfants à avoir une démarche citoyenne dès le primaire.

Cette initiative permettrait, en outre, de mettre en application les termes de la convention des droits des enfants adoptée par la France le 13 juin 1990, laquelle garantit à l'enfant, conformément aux dispositions de son article 7 : « **Le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions, les vœux de l'enfant étant dûment pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité** ».

La Commission «Jeunesse» du Conseil municipal a donc décidé de créer un C.M.E. à La Grigonnais, et a ouvert une réflexion sur le sujet, toutes les personnes proches des enfants d'une manière ou d'une autre, et susceptibles d'apporter des idées, de donner leur opinion, de l'aider dans sa démarche. Ont donc été mobilisés, en plus des membres de la Commission «Jeunesse», les enseignantes et directrices des deux écoles de la commune, des représentants de diverses associations de la commune (Les Saltimbanques) ou du secteur (LaMano, Animation sportive départementale), des parents...

Plusieurs « commissions de travail » pourront être créées au sein de ce Conseil municipal d'enfants, en fonction de leurs souhaits. Tous les enfants élus pourront s'y exprimer. Lors des séances plénières, un enfant sera rapporteur des activités de la commission à laquelle il appartient. Un « secrétaire » (rôle assuré par un adulte) permettra de rédiger un compte-rendu de chaque commission.

## **ARTICLE 1**

Objectifs du C.M.E.

- Permettre aux enfants de s'exprimer, d'être écoutés, d'écouter les autres et de participer activement à la vie de la commune, d'agir concrètement sur leurs projets.
- Sensibiliser et familiariser les enfants aux responsabilités, aux problèmes actuels (violence, civisme, respect des personnes et des biens, citoyenneté, sécurité, environnement...).
- Permettre aux enfants de se faire les rapporteurs des autres enfants et d'exposer régulièrement les décisions de leur Conseil aux autres.
- Permettre aux enfants, par le montage et le suivi de leurs projets, de comprendre les contraintes qui y sont liées (contraintes matérielles, financières, de temps...)

## **ARTICLE 2**

Le Conseil est composé à minima de 14 élus titulaires. Ce nombre peut être porté jusqu'à 18 titulaires suivant le nombre de candidats.

## **ARTICLE 3**

**Sont éligibles tous les enfants du CE1 jusqu'au CM1 dans les 2 écoles et/ou résidents à La Grignonnais.** Les enfants sont élus au suffrage universel pour un mandat de 2 ans, sauf en cas de démission en fin de 1<sup>ère</sup> année pour justes motifs. Sauf application des dispositions de l'article 6, le renouvellement est effectué globalement tous les 2 ans. Tout enfant est rééligible durant sa scolarité à LA GRIGNONNAIS. La parité est recherchée.

## **ARTICLE 4**

**Sont électeurs** tous les enfants scolarisés en CE ou CM sur LA GRIGNONNAIS ou résidents sur la Commune et scolarisés à l'extérieur.

## **ARTICLE 5**

En cas d'interruption anticipée, il sera procédé au remplacement du démissionnaire par un suppléant issu de l'école du démissionnaire, jusqu'à la fin du mandat. Tout enfant est rééligible durant sa scolarité à LA GRIGNONNAIS.

## **ARTICLE 6**

En cas d'un nombre de démissionnaires supérieur au nombre de suppléants, il sera procédé à une nouvelle élection annuelle, afin de reconstituer le nombre de titulaires et/ou suppléants manquants.

## **ARTICLE 7**

Chaque enfant candidat devra signer la charte du candidat. Une autorisation parentale est obligatoire pour être candidat.

## **ARTICLE 8**

La répartition du nombre d'élus entre les écoles sera déterminée proportionnellement aux effectifs des écoles lors de chaque élection.

Si le nombre de candidats pour une école est inférieur à la proportionnalité, les candidats de l'autre école supérieur en nombre pourront se présenter.

## **ARTICLE 9**

Le scrutin sera majoritaire à un tour, avec une liste ouverte à tous les candidats, et possibilité de rayer des noms, sans obligation de conserver le nombre minimum requis de 18 inscrits. En cas d'égalité, c'est au bénéfice de l'âge (ie le plus vieux) que l'élection sera validée.

## **ARTICLE 10**

Les élections se dérouleront dans un bâtiment municipal.

Le Président du bureau sera un élu du conseil municipal adulte ; seront assesseurs, 3 adolescents volontaires et non candidats.

## **ARTICLE 11**

Pour voter, les enfants devront présenter une carte d'électeur qui leur sera remise par la mairie et passer dans l'isoloir. Le Président du bureau assurera le pointage sur la liste électorale et le dépouillement sera effectué par 4 ou 6 enfants accompagnés d'adultes. Les enfants qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus, dans les limites définies à l'article 7 ci-dessus. Les résultats seront proclamés aussitôt par le Maire.

## **ARTICLE 12**

Le Conseil municipal d'enfants a le même statut qu'une commission extra municipale. Les enfants seront aidés dans leurs commissions par des animateurs (parents, élus adultes, anciens élus enfants, habitants de la commune et intervenants extérieurs). Il serait souhaitable qu'un parent et son enfant élu ne se retrouvent pas dans la même commission.

### **ARTICLE 13**

Les séances plénières seront au nombre de 6 durant le mandat, soit 3 par année scolaire, placées sous la présidence du Maire (ou de son représentant). Titulaires, suppléants et animateurs y assisteront. Elles seront ouvertes au public (adulte et enfant) et à la presse. Les commissions de travail constituées se réuniront environ 1 fois par mois.

### **ARTICLE 14**

En cas d'absence d'enfants aux réunions, il est souhaitable de prévenir pour s'excuser. Des absences répétées seront à examiner afin de comprendre la situation, et il conviendra alors d'envisager des solutions adaptées pour ne pas mettre en difficulté le travail et l'engagement de chacun.

### **ARTICLE 15**

Sauf application des dispositions de l'article 6, les élections se dérouleront tous les 2 ans au mois de juin.

### **ARTICLE 16**

Chaque année, les enfants et adultes élus, les parents et animateurs se retrouveront en une séance spéciale d'évaluation, afin de réaliser le bilan du travail effectué et apporter des nuances si besoin sur le fond et la forme.

### **ARTICLE 17**

Le budget du Conseil municipal d'enfants sera constitué d'une enveloppe pour assurer les frais de fonctionnement et la réalisation des projets éventuels. Le montant du crédit alloué sera fixé lors du budget du Conseil municipal adultes.

### **ARTICLE 18**

Le règlement intérieur pourra être modifié si nécessaire et entériné par une séance plénière. Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil municipal d'enfants.

### **ARTICLE 19**

Suivant d'éventuelles contraintes sanitaires, le rythme des différentes réunions, et le lieu de réunion, pourront se voir modifiés.

Le 9 avril 2021  
Le Maire,

**Gwénaél CRAHES**